

Accord pour la mise en œuvre du délestage manuel ainsi que des adaptations de prélèvement en amont de celui-ci

entre

Swissgrid SA

Bleichemattstrasse 31, Case postale, CH-5000 Aarau

IDE: CHE-112.175.457

- ci-après dénommée «**Swissgrid**» -

et

[Raison sociale selon inscription au registre du commerce]

[Adresse selon inscription au registre du commerce]

IDE: **[IDE]**

- ci-après dénommé «**le partenaire contractuel**» -

désignés chacun individuellement comme la «**partie**» et tous deux ensemble comme les «**parties**», l'**accord** suivant est conclu concernant **la mise en œuvre du délestage manuel ainsi que des adaptations de prélèvement en amont de celui-ci**:

- ci-après dénommé l'«**accord**» -

Table des matières

1	Introduction	4
2	Champ d'application	4
3	Termes et définitions	4
4	Composantes de l'accord	4
5	Mise en œuvre organisationnelle et technique	5
5.1	Obligations et tâches de Swissgrid	5
5.1.1	Mesures préparatoires	5
5.1.2	Procédure et responsabilités en cas d'adaptation de prélèvement	5
5.1.3	Procédure et responsabilités en cas de délestage manuel	6
5.1.4	Levée des mesures	6
5.2	Tâches et obligations du partenaire contractuel	7
5.2.1	Mesures préparatoires	7
5.2.2	Procédure et responsabilités en cas d'adaptation de prélèvement	7
5.2.3	Procédure et responsabilités en cas de délestage manuel	8
5.3	Autres tâches et obligations des parties	8
5.3.1	Formations et exercices communs	8
5.3.2	Obligations de documentation	9
6	Prise en charge des coûts	9
6.1	Imputabilité des coûts	9
6.2	Coûts liés à la préparation du délestage manuel et des adaptations de prélèvement en amont de celui-ci	9
6.3	Coûts liés à l'exécution du délestage manuel et aux adaptations de prélèvement en amont de celui-ci	10
7	Responsabilité	10
7.1	Principe	10
7.2	Responsabilité dans les relations internes	10
7.3	Actions en responsabilité de tiers	11
8	Dispositions finales	11
8.1	Confidentialité, sécurité des informations et protection des données	11
8.1.1	Principes	11
8.1.2	Transmission de données et d'informations à des tiers	12
8.1.3	Communications téléphoniques	12
8.2	Durée et résiliation de l'accord	13
8.2.1	Durée de l'accord	13
8.2.2	Résiliation ordinaire	13
8.3	Modifications, exigence de la forme écrite	13
8.4	Succession légale	14
8.5	Force majeure	14

8.6	Langue de l'accord	14
8.7	Droit applicable et for compétent	14
8.8	Nombre d'exemplaires	14
8.9	Clause de sauvegarde	15

1 Introduction

Le délestage manuel ainsi que les adaptations de prélèvement en amont de celui-ci sont des éléments essentiels au maintien de l'exploitation du système.

2 Champ d'application

- (1) Le présent accord s'applique au délestage manuel ainsi qu'aux adaptations de prélèvement en amont de celui-ci (y compris les mesures préparatoires) et que Swissgrid, en tant qu'organe instigateur, ordonne à la suite d'une surcharge (locale) imminente ou d'un risque d'effondrement de la tension dans le réseau de transport.
- (2) Aux mesures prises par le partenaire contractuel à la suite d'une surcharge (locale) imminente ou d'un risque d'effondrement de la tension sur le réseau de distribution,
 - (a) dont la cause ayant motivé la prise de la mesure en question ne se situe pas sur le réseau de transport, l'accord ne s'applique pas;
 - (b) lorsque la cause ayant motivé la prise de la mesure en question se situe sur le réseau de transport, l'accord s'applique par analogie, sauf si des règles particulières sont prévues pour ce cas ci-après dans l'accord ou dans les annexes. Ces règles s'appliquent directement et prévalent sur les règles contraires. Les parties sont également libres d'établir des règles pour ce cas en dehors du présent accord. Tout accord éventuel prévaut sur les règles énoncées dans le présent accord.

3 Termes et définitions

- (1) Les termes utilisés dans le présent accord s'inspirent des définitions figurant dans la recommandation de la branche Délestage manuel (ci-après «recommandation de la branche MLS»), pour autant que le présent accord n'y déroge pas.
- (2) *Mesures préparatoires*: toutes les mesures techniques et organisationnelles prises en amont et en préparation d'une surcharge (locale) imminente ou d'un risque d'effondrement de la tension dans le réseau de transport et qui sont en rapport avec le délestage manuel ainsi que les adaptations de prélèvement en amont de celui-ci.
- (3) *Mesures de mise en œuvre*: toutes les mesures techniques et organisationnelles prises pendant une situation de réseau critique sur le réseau de transport et qui sont en rapport avec le délestage manuel ainsi que les adaptations de prélèvement en amont de celui-ci.
- (4) *Coûts de mise en réserve*: indemnisation financière versée aux producteurs, aux consommateurs finaux, aux exploitants d'installations d'accumulation ou d'autres installations utiles pour le réseau, afin qu'ils acceptent d'adapter, sur demande, leur prélèvement, leur injection ou leur comportement d'une manière qui soit utile pour le réseau.
- (5) *Coûts d'appel*: indemnisations financières pour les adaptations de prélèvement mises en œuvre conformément au point 3, paragraphe (4).
- (6) *Adaptation de prélèvement*: mesures 1 à 14 conformément aux annexes 1 et 2 du présent accord.

4 Composantes de l'accord

- (1) Les annexes suivantes font partie intégrante du présent accord:

- Annexe 1:** Mesures à prendre sur le réseau du partenaire contractuel en cas de surcharge (locale) imminente ou de risque d'effondrement de la tension sur le réseau de transport
- Annexe 2:** Détails sur l'imputation des coûts pour les adaptations de prélèvement
- Annexe 3:** Accord entre Swissgrid, le partenaire contractuel et des tiers pour définir une clé de répartition. Un tel accord ne doit être conclu que si plusieurs gestionnaires de réseau de distribution sont raccordés au réseau de transport via la même sous-station et s'il faut déroger au point 5.1.3, paragraphes (4) et (5).
- (2) Les parties tiennent également compte des recommandations pertinentes de la branche, notamment celles relatives au délestage manuel (y compris le rapport technique), du Transmission Code et des normes internationales et nationales reconnues. Si certaines règles ne s'avèrent pas appropriées, chaque partie peut y déroger dans des cas justifiés. Il en va de même pour les renvois faits dans le présent accord aux recommandations de la branche et à leurs annexes. En cas de contradictions, le présent accord prévaut dans tous les cas.
- (3) En cas de contradiction, les annexes prévalent sur le présent accord.

5 Mise en œuvre organisationnelle et technique

5.1 Obligations et tâches de Swissgrid

5.1.1 Mesures préparatoires

Dans la perspective d'un délestage manuel, Swissgrid est tenue de prendre toutes les mesures préparatoires techniques et organisationnelles relevant de son domaine de responsabilité afin de garantir, pendant une situation de réseau critique sur le réseau de transport, une exploitation sûre et stable du réseau, adaptée aux circonstances (pour les formations, voir point 5.3.1).

5.1.2 Procédure et responsabilités en cas d'adaptation de prélèvement

- (1) Avant de prononcer des injonctions à l'encontre du partenaire contractuel ou d'autres exploitants du système raccordés au réseau de transport, Swissgrid tente de remédier à la situation de risque dans le réseau de transport.
- (2) Si les mesures prises ne sont pas suffisantes, Swissgrid doit faire appel à un gestionnaire de perturbations, expliquer la situation de réseau critique et déterminer les adaptations nécessaires pour le réseau de transport ainsi que pour les points d'échange vers les gestionnaires de réseau situés directement en aval dans la cascade. Swissgrid peut demander au partenaire contractuel de désigner des gestionnaires de perturbations régionaux qui seront subordonnés au gestionnaire de perturbations de Swissgrid pendant la durée de la situation de réseau critique et qui collaboreront avec ce dernier. Pendant la durée de la situation de réseau critique, Swissgrid est tenue d'informer régulièrement les exploitants du système raccordés au réseau de transport sur la situation actuelle. Elle procède de la sorte au minimum à chaque changement pertinent dans l'évaluation de la situation. Au besoin, elle se concerta avec l'exploitant du système concerné et veille à une action coordonnée. En plus de la forme prescrite pour chaque cas (annexe A de la recommandation de la branche MLS), l'information doit également être dans tous les cas transmise par téléphone. D'autres dispositifs peuvent être utilisés en complément. Les informations émanant de Swissgrid sont fournies dans la mesure où cela est compatible, en termes de temps, avec les autres activités de gestion de la situation pour le centre de conduite du réseau de transport.
- (3) Si Swissgrid constate un besoin d'adaptation de prélèvement chez le partenaire contractuel, elle ordonne à ce dernier l'adaptation nécessaire du prélèvement oralement ainsi que par écrit au moyen

du formulaire «Annonce – Adaptation de prélèvement» (annexe A de la recommandation de la branche MLS).

- (4) Si plusieurs gestionnaires de réseau de distribution sont raccordés au réseau de transport via la même sous-station, une clé de répartition est nécessaire pour l'adaptation du prélèvement. Si aucune disposition dérogatoire n'est convenue à l'annexe 3, la clé de répartition est calculée sur la base du prélèvement actuel. Pour le reste, les responsabilités doivent être respectées conformément aux conventions d'entreprise de raccordement respectives.
- (5) En cas d'adaptation de prélèvement due à un risque d'effondrement de la tension, Swissgrid et le partenaire contractuel doivent se concerter sur la mise en œuvre.
- (6) Si le partenaire contractuel ne peut pas mettre en œuvre, en totalité ou en partie, l'adaptation de prélèvement ordonnée au moyen des actions correctives dont il dispose, Swissgrid décide des autres mesures à prendre et les met en œuvre.

5.1.3 Procédure et responsabilités en cas de délestage manuel

- (1) Si les adaptations de prélèvement ne suffisent pas à remédier à la situation de danger, Swissgrid décide de la mise en œuvre du délestage manuel.
- (2) Swissgrid communique l'ordre de délestage manuel au partenaire contractuel oralement ainsi que par écrit au moyen du formulaire «Demande – Délestage manuel» (annexe B de la recommandation de la branche MLS).
- (3) Dans la mesure du possible, Swissgrid se concerte avec le partenaire contractuel avant d'ordonner le délestage manuel. La décision finale concernant l'ordre revient toujours à Swissgrid.
- (4) Si le partenaire contractuel ne peut pas mettre en œuvre l'ordre, en totalité ou en partie, Swissgrid décide des mesures supplémentaires à prendre et les met en œuvre.
- (5) Si plusieurs gestionnaires de réseau de distribution sont raccordés au réseau de transport via la même sous-station, une clé de répartition est nécessaire pour la réduction de charge. Si aucune disposition dérogatoire n'est convenue à l'annexe 3, la clé de répartition est calculée sur la base du prélèvement actuel. Pour le reste, les responsabilités doivent être respectées conformément aux conventions d'entreprise de raccordement respectives.

5.1.4 Levée des mesures

- (1) Swissgrid décide si les mesures prévues aux points 5.1.2 et 5.1.3 peuvent être levées et, dans l'affirmative, à quel moment.
- (2) Swissgrid communique l'ordre de levée des mesures au partenaire contractuel oralement ainsi que par écrit au moyen du formulaire «Levée» (annexe C de la recommandation de la branche MLS). L'ordre comprend le nœud d'entrée/de sortie concerné avec le niveau de tension ainsi que l'heure précise de fin des mesures.
- (3) Le partenaire contractuel lance le réapprovisionnement par étapes et le coordonne en permanence avec Swissgrid. Il s'agit d'éviter des variations brusques de charge trop importantes lors de la commutation.

5.2 Tâches et obligations du partenaire contractuel

5.2.1 Mesures préparatoires

- (1) En vue du délestage manuel ainsi que des adaptations de prélèvement en amont de celui-ci, le partenaire contractuel est tenu de prendre toutes les mesures préparatoires techniques, organisationnelles et contractuelles afin de pouvoir mettre en œuvre au mieux les instructions de Swissgrid (pour les formations, cf. point 5.3.1).
- (2) Dans la mesure où les adaptations de prélèvement supposent des accords supplémentaires avec les producteurs ou les consommateurs – en particulier les mesures 7 à 9 et 11 à 12 basées sur le marché selon la recommandation de la branche MLS –, le partenaire contractuel s'efforce de conclure des contrats correspondants dans la mesure où cela semble judicieux et approprié. En principe, les coûts de mise en réserve ne font l'objet d'aucune indemnisation. Les éventuels coûts engendrés par la mise en réserve seront compensés par une incitation tarifaire en cas d'appel effectif (intégration dans les coûts d'exécution). Si, dans des cas exceptionnels et justifiés, la mise en réserve devait tout de même être indemnisée, il s'agirait alors de coûts imputables du réseau de transport au sens de l'art. 15, al. 1 de la LApEI, à condition qu'ils soient nécessaires à un réseau sûr, performant et efficace. En l'absence de potentiel, de partenaires contractuels disposés à conclure des contrats ou si la conclusion de contrats n'apparaît pas judicieuse et appropriée, la mesure concernée n'est plus une option. Cet élément est alors à documenter à l'annexe 1.
- (3) Par rapport aux tiers en aval, le partenaire contractuel doit s'efforcer au mieux de préparer et de mettre en œuvre des adaptations de prélèvement et un délestage manuel également sur le réseau en aval (cf. recommandation de la branche MLS). Si cela s'avère nécessaire, il conclut des contrats à cet effet et dans le cadre de ses possibilités juridiques. Swissgrid accepte que le partenaire contractuel puisse transférer les présentes dispositions, notamment en ce qui concerne la prise en charge des coûts et la responsabilité, sur les tiers en aval et que ces coûts soient par conséquent pris en charge par Swissgrid. Par rapport à Swissgrid, le partenaire contractuel est responsable du système pour son propre réseau ainsi que pour les réseaux en aval, conformément à la recommandation de la branche MLS, et doit à ce titre coordonner les adaptations de prélèvement et le délestage manuel au sein de ces réseaux.

5.2.2 Procédure et responsabilités en cas d'adaptation de prélèvement

- (1) Le partenaire contractuel doit, dans la mesure du possible, mettre en œuvre les adaptations de prélèvement ordonnées par Swissgrid.
- (2) En cas de surcharge ou de risque d'effondrement de la tension, le partenaire contractuel dispose en principe des mesures définies à l'annexe 1 pour adapter le prélèvement en se basant sur la recommandation de la branche MLS et en tenant compte de la topologie du réseau correspondante ainsi que des formations.
- (3) Si Swissgrid ordonne au partenaire contractuel des adaptations de prélèvement (envoi de l'annonce au moyen de l'annexe A de la recommandation de la branche MLS), les dispositions suivantes s'appliquent au partenaire contractuel:
 - (a) Sans consulter Swissgrid, le partenaire contractuel met en œuvre, en tant qu'organe d'exécution, les mesures qui, au moment de leur mise en œuvre, n'ont pas d'effets négatifs pertinents identifiables sur l'exploitation du réseau de transport et qui, par ailleurs, n'ont pas de répercussions, temporelles ou autres, sur un éventuel délestage manuel ultérieur.
 - (b) Le partenaire contractuel peut également renoncer à consulter Swissgrid si les délais impartis ne le permettent pas, s'il n'est pas possible de joindre Swissgrid de vive voix dans un délai raisonnable ou si cela a ou pourrait avoir d'autres conséquences négatives sur la mise en œuvre de l'adaptation de prélèvement par le partenaire contractuel.

- (c) Pour toutes les autres mesures, le partenaire contractuel est tenu de consulter Swissgrid. Les parties sont tenues de s'informer mutuellement de tous les événements pertinents survenant dans leur réseau. Les parties s'appuient sur cet échange d'informations pour se coordonner sur les mesures à prendre pour l'adaptation de prélèvement. La décision finale de mise en œuvre d'une mesure incombe toujours à la partie dont le réseau est concerné par la mesure. Les points 6 et 7 ci-après sont déterminants pour les questions de responsabilité et de coûts.
 - (d) En cas d'adaptation de prélèvement due à un risque d'effondrement de la tension, Swissgrid et le partenaire contractuel doivent se concerter sur la mise en œuvre.
- (4) Si le partenaire contractuel n'est pas en mesure de mettre en œuvre les demandes qui lui incombent de manière directe (par ses propres moyens) ou indirecte (par des exploitants de système en aval), il convient de documenter le motif de l'obstacle rencontré. L'existence d'un obstacle à l'exécution doit être immédiatement signalée à Swissgrid.

5.2.3 Procédure et responsabilités en cas de délestage manuel

- (1) Si les mesures prises précédemment ne sont pas suffisantes et/ou si la situation l'exige, le partenaire contractuel doit, sur ordre de Swissgrid, délester les charges communiquées au moyen du formulaire «Demande – Délestage manuel» (voir annexe B de la recommandation de la branche MLS) et/ou faire procéder au délestage par des tiers en aval.
- (2) Si le partenaire contractuel n'est pas en mesure de délester les charges communiquées par Swissgrid et/ou de faire en sorte que des tiers en aval les délestent, il convient de documenter le motif de l'obstacle rencontré. L'existence d'un obstacle à l'exécution doit être immédiatement signalée à Swissgrid.

5.3 Autres tâches et obligations des parties

5.3.1 Formations et exercices communs

- (1) Les parties sont tenues d'organiser des formations et des exercices communs en ce qui concerne le délestage manuel et les adaptations de prélèvement en amont de celui-ci. Il convient notamment former aux déroulements et aux procédures d'harmonisation (coordination). Le partenaire contractuel est en droit d'annoncer ses propres besoins de formation, notamment en ce qui concerne des scénarios individuels.
- (2) Swissgrid est tenue, avec la collaboration du partenaire contractuel, d'organiser des formations et des exercices ainsi que d'élaborer des scénarios pour des mesures de délestage du réseau, qui serviront de bases aux formations et exercices à réaliser. À cet effet, le partenaire contractuel met gratuitement à la disposition de Swissgrid toutes les informations et tous les spécialistes nécessaires. Les scénarios pour des régions de desserte ou des nœuds regroupant plusieurs exploitants de système raccordés au réseau de transport doivent faire l'objet d'un exercice commun avec toutes les parties concernées.
- (3) Swissgrid met gratuitement à disposition le système de simulation, les locaux ainsi que les spécialistes.
- (4) Les formations/entraînements doivent être documentés par les parties (minimisation des risques de responsabilité).

5.3.2 Obligations de documentation

Les parties documentent leurs activités conformément au point 8.3 de la recommandation de la branche MLS.

6 Prise en charge des coûts

6.1 Imputabilité des coûts

- (1) Les coûts liés au présent accord (mesures préparatoires et d'exécution, coûts de mise en réserve, coûts d'appel, formations et exercices) doivent être qualifiés de coûts de réseau imputables au sens de l'art. 15, al. 1 de la LApEI, dans la mesure où ils sont nécessaires à un réseau sûr, performant et efficace.
- (2) Les coûts des dommages subis par les gestionnaires de réseau de tous les niveaux de réseau et des prétentions en dommages-intérêts exercées avec succès par des tiers, qui résultent de délestages manuels (ordonnés par Swissgrid lorsque la stabilité de l'exploitation du réseau de transport est menacée) et des adaptations de prélèvement en amont de ces délestages, sont des coûts imputables au réseau de transport au sens de l'art. 15, al. 1 de la LApEI, dans la mesure où les dommages ne sont pas dus à une négligence grave ou à une intention des gestionnaires de réseau impliqués. Les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave sont à la charge du gestionnaire de réseau qui a causé le dommage.
- (3) Si, dans un cas particulier, les coûts visés au point 6, paragraphes (1) et (2) sont qualifiés de manière définitive par l'EICOM ou par un tribunal comme n'étant pas imputables, ils sont à la charge de la partie responsable de l'impossibilité d'imputation (sous réserve du point 6.1, paragraphe (4)). Dans les cas où Swissgrid prend la décision, elle ne peut être tenue responsable de l'impossibilité d'imputation que si la décision d'une mesure est erronée ou inappropriée dans sa forme ou son contenu. Si l'EICOM remet en question l'imputabilité, Swissgrid informe le partenaire contractuel par écrit de la situation dans un délai raisonnable. Le partenaire contractuel est autorisé à participer par la suite à la procédure dans le cadre autorisé et à faire valoir son point de vue sur l'imputabilité.
- (4) La règle suivante s'applique aux éventuels accords supplémentaires conclus avec des producteurs ou des consommateurs pour les mesures 7 à 9, 11 et 12 de la recommandation de la branche MLS: s'il s'avère que des coûts encourus dans ce contexte sont qualifiés de manière définitive par l'EICOM ou par un tribunal comme n'étant pas imputables, Swissgrid et le partenaire contractuel prennent chacun en charge la moitié de la part non imputable.

6.2 Coûts liés à la préparation du délestage manuel et des adaptations de prélèvement en amont de celui-ci

- (1) En principe, chaque partie prend elle-même en charge les coûts qu'elle encourt dans le cadre de la préparation du délestage manuel et des adaptations de prélèvement en amont de celui-ci.
- (2) Dans certains cas, Swissgrid doit prendre en charge les coûts de mise en réserve (cf. ci-dessus, point 5.2.1, paragraphe (2)) ainsi que les éventuels coûts de mesures préparatoires chez des tiers (p. ex. les coûts d'installation des moyens techniques nécessaires à l'exécution d'une mesure). D'autres détails concernant l'imputation des coûts pour les adaptations de prélèvement sont réglés à l'annexe 2.
- (3) Le partenaire contractuel ne peut revendiquer des mesures selon le présent accord pour lesquelles Swissgrid doit prendre en charge des coûts de mise en réserve et d'appel en dehors de l'objet du présent accord que s'il s'est mis d'accord au préalable avec Swissgrid sur la participation aux coûts et d'éventuelles autres modalités.

6.3 Coûts liés à l'exécution du délestage manuel et aux adaptations de prélèvement en amont de celui-ci

- (1) Dans la mesure où les mesures d'exécution à prendre relèvent des tâches habituelles d'un gestionnaire de réseau de distribution, ce dernier doit supporter les coûts qui en découlent (art. 8, al. 1, let. a LApEI). Il s'agit notamment de la commutation, de la régulation et de la surveillance ainsi que de l'optimisation des charges via la gestion de la charge et les installations de télécommande centralisée.
- (2) Les autres coûts liés à l'exécution à tous les niveaux du réseau (p. ex. énergie d'ajustement, coûts d'appel) sont des coûts imputables du réseau de transport au sens de l'article 15, alinéa 1 de la LApEI, dans la mesure où ils sont indispensables à un réseau sûr, performant et efficace.
- (3) D'autres détails concernant l'imputation des coûts pour les adaptations de prélèvement sont réglés à l'annexe 2.

7 Responsabilité

7.1 Principe

- (1) La responsabilité est régie par le droit fédéral.
- (2) Le partenaire contractuel veille, dans la mesure de ses possibilités, à exclure sa responsabilité vis-à-vis des acteurs raccordés à son réseau, dans la mesure où la loi le permet, et à convenir que l'exploitation du réseau et la fourniture d'électricité peuvent être interrompues ou réduites en raison d'une surcharge sur le réseau ou d'un risque d'effondrement de la tension (exception: pas d'exclusion de responsabilité vis-à-vis des acteurs qui, sur la base du présent accord, assument un rôle dans la mise en œuvre, tels que les gestionnaires de réseau de distribution en aval ou les partenaires contractuels pour les accords selon le point 5.2.1, paragraphe (3), dans la mesure où ces coûts doivent être pris en charge par Swissgrid conformément au présent accord).
- (3) Les parties conviennent que la présente règle en matière de responsabilité ne s'applique qu'aux mesures liées au délestage manuel ainsi qu'aux adaptations de prélèvement en amont de celui-ci et qu'elle n'a pas d'effet préjudiciable sur d'autres situations en dehors du présent accord.

7.2 Responsabilité dans les relations internes

- (1) Si des adaptations de prélèvement ordonnées par Swissgrid ou un délestage manuel ordonné par Swissgrid entraînent un dommage chez le partenaire contractuel, Swissgrid est tenue de le couvrir. Il en va de même pour les prétentions en dommages-intérêts de tiers exercées avec succès à l'encontre du partenaire contractuel, dans la mesure où elles sont dues à des adaptations de prélèvement ordonnées par Swissgrid ou à un délestage manuel ordonné par Swissgrid. Swissgrid ne doit couvrir le dommage que si le partenaire contractuel n'a pas causé le dommage chez lui ou chez le tiers intentionnellement ou par négligence grave. Cette règle s'applique aussi bien aux cas de responsabilité pour faute qu'aux cas de responsabilité causale.
- (2) Swissgrid prend en charge, dans le même cadre, les coûts des dommages subis par les tiers en aval du partenaire contractuel ou par les partenaires contractuels pour les accords selon le point 5.2.1, paragraphe (3).
- (3) Les frais (taxes, frais de justice et dépens) résultant d'éventuelles procédures avec des tiers découlant de prétentions en responsabilité sont à la charge des parties dans la même proportion que celle dans laquelle la responsabilité leur est imputée dans les rapports internes.

7.3 Actions en responsabilité de tiers

- (1) Le partenaire contractuel poursuivi par des tiers doit informer Swissgrid par écrit, dans un délai raisonnable, du droit à la responsabilité qu'il fait valoir. Swissgrid est tenue de soutenir le partenaire contractuel au cours de la procédure. Le partenaire contractuel met à la disposition de Swissgrid les informations factuelles nécessaires à l'évaluation des prétentions de tiers.

Tout dommage résultant du non-respect de ces obligations incombe au partenaire contractuel poursuivi par des tiers.

- (2) Le partenaire contractuel est autorisé à conclure des accords avec des tiers. Ceci dans la mesure où cela semble opportun compte tenu de la pratique des autorités et des tribunaux en la matière et des risques de procès.
- (3) Le partenaire contractuel doit demander l'accord de Swissgrid avant de conclure un accord, dans la mesure où Swissgrid pourrait être concernée en application du point 7.2. Le partenaire contractuel met à la disposition de Swissgrid toutes les informations factuelles nécessaires à l'évaluation. Swissgrid est en droit de soumettre l'accord à l'EICOM avant de donner son approbation. Si, après le refus de l'accord par Swissgrid, une décision ou un accord ayant force de loi devant une autorité ou un tribunal s'avère moins favorable pour les parties que l'accord refusé par Swissgrid, cette dernière prend en charge, outre les coûts liés à la responsabilité civile découlant du présent accord, les frais supplémentaires (taxes, frais de justice et dépens) du partenaire contractuel occasionnés par ce refus dans la procédure.

8 Dispositions finales

8.1 Confidentialité, sécurité des informations et protection des données

8.1.1 Principes

- (1) Les parties doivent respecter les obligations légales de conservation des données et informations reçues dans le cadre du présent accord.
- (2) Les parties sont tenues de prendre les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la protection des données et la sécurité des informations, qui leur sont applicables sur la base des lois, des prescriptions judiciaires ou réglementaires.
- (3) Les parties s'engagent mutuellement à garder confidentiels ou secrets tous les faits, données, informations et documents qu'elles obtiennent en rapport avec le présent accord et qui ne sont ni accessibles au public ni généralement connus. En cas de doute, les faits, informations et documents doivent être traités de manière secrète ou confidentielle.
- (4) Les obligations de confidentialité et de non-divulgaration énoncées dans le présent accord s'appliquent pendant la durée du présent accord et restent en vigueur après sa résiliation ou son expiration pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration, quels que soient les motifs et la partie qui a mis fin à la relation contractuelle.
- (5) Les parties prennent sans attendre les mesures immédiates nécessaires pour sauvegarder/restaurer les données et les informations s'il existe des indices de violation de la confidentialité ou du secret selon le présent point (y compris l'accès non autorisé) ou de détérioration ou de perte de données et d'informations. Si la restauration et/ou la sauvegarde ne peuvent pas être assurées immédiatement par une partie, celle-ci en informe immédiatement l'autre partie.
- (6) En cas de résiliation du contrat, chacune des parties transfère à l'autre partie ou détruit toutes les données ou informations (y compris toute copie de celles-ci) qu'elle a reçues de l'autre partie ou a traitées, et met fin à toute transmission automatique en cours. La destruction doit être documentée

par les parties et confirmée par écrit à l'autre partie. Les données et informations pour lesquelles il existe une obligation légale de conservation ou qui ne doivent pas être détruites (par exemple, pour ne pas compromettre les bases de données ou les sauvegardes) font exception à cette règle. Après l'expiration de la période de conservation légale ou administrative, les phrases 1 et 2 s'appliquent en conséquence.

8.1.2 Transmission de données et d'informations à des tiers

- (1) Les données et les informations ne peuvent être divulguées que dans les cas suivants:
- (a) si elles sont déjà accessibles au public ou le deviennent sans que la partie en question entreprenne une action ou s'abstienne de l'entreprendre; ou
 - (b) si elles étaient déjà connues de la partie concernée et que l'autre partie n'a imposé aucune restriction quant à leur utilisation ou à leur divulgation; ou
 - (c) si une partie les a obtenues légalement d'un tiers qui a le droit de les divulguer et qui fournit les informations sans imposer de restriction quant à leur utilisation et à leur divulgation; ou
 - (d) en raison des obligations d'une partie envers les autorités publiques.

Toute transmission de données ou d'informations qui ne peut être justifiée par cette liste d'obligations n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de l'autre partie.

- (2) Swissgrid est en outre en droit de mettre des données et des informations à la disposition de tiers en vue d'accomplir ses tâches légales, dans la mesure où ces tiers acceptent de respecter les obligations relatives à la confidentialité, à la sécurité des informations et à la protection des données découlant du point 8.1.
- (3) Le partenaire contractuel est en droit de mettre à disposition de tiers en aval des données et des informations liées à l'exécution de ses obligations légales, dans la mesure où ces tiers acceptent de respecter les obligations relatives à la confidentialité, à la sécurité des informations et à la protection des données découlant du point 8.1.

8.1.3 Communications téléphoniques

- (1) Les parties acceptent que, dans le respect des dispositions légales en vigueur, l'autre partie soit autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques (ci-après dénommées «enregistrements vocaux») en rapport avec les droits et obligations légaux ainsi que ceux découlant du présent accord et à les traiter exclusivement à leurs fins.
- (2) Les enregistrements vocaux sont conservés pendant une période maximale de douze (12) mois à compter de la date de l'enregistrement. Dans la mesure où la loi le permet, la durée de conservation peut être prolongée, si:
- (a) un délit ou d'autres violations des droits sont constatés ou suspectés; ou
 - (b) la conservation semble nécessaire pour la sauvegarde ou la défense de droits légaux.
- (3) Les parties peuvent faire appel à des tiers (prestataires de services externes) pour l'enregistrement et la conservation conformément aux tâches décrites au paragraphe (1) ainsi que pour la reproduction nécessaire de ces enregistrements vocaux, uniquement dans la mesure où les tiers auxquels il est fait appel s'engagent par écrit et garantissent qu'ils respectent notamment les principes énoncés au chapitre «Confidentialité, sécurité des informations et protection des données».
- (4) En outre, les parties s'engagent à obtenir l'accord écrit de tous les collaborateurs, collaboratrices et tiers auxquels elles font appel pour l'exécution de leurs droits et obligations découlant du présent accord, pour que l'autre partie soit autorisée à enregistrer, à traiter et, en cas de besoin, à divulguer

les enregistrements vocaux mentionnés au paragraphe (1). À cet effet, la partie concernée fera signer la déclaration de consentement aux personnes auxquelles il a été fait appel (collaborateurs et collaboratrices ainsi que membres du personnel de tiers intervenants) avant l'exécution des obligations découlant du présent accord, et la mettra immédiatement par écrit à la disposition de l'autre partie sur sa demande. La déclaration de consentement peut être consultée et téléchargée sur la page d'accueil de Swissgrid (www.swissgrid.ch).

8.2 Durée et résiliation de l'accord

8.2.1 Durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur le [DATE]. Il remplace l'avenant convenu entre les parties à l'annexe 1 «Exigences» à la «Convention d'exploitation avec les GRD pour les réseaux de distribution raccordés directement au réseau de transport» du [DATE] entrée en vigueur entre les parties (point 2.1.2 «Délestage manuel» de l'annexe «Exigences»).

8.2.2 Résiliation ordinaire

- (1) Le présent accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de six (6) mois pour la fin d'un mois.
- (2) La résiliation se fait par lettre recommandée; elle est également valable si elle comporte une signature électronique qualifiée (SEQ) conformément à la SCSE.
- (3) Une lettre de résiliation pourvue d'une SEQ est considérée comme ayant été reçue lorsqu'il est prouvé que la partie qui résilie l'accord l'a envoyée aux adresses communiquées, comme indiqué ci-dessous:
 - (a) à l'adresse e-mail info@swissgrid.ch, si la résiliation est initiée par le partenaire contractuel; et
 - (b) à l'adresse e-mail [adresse e-mail du partenaire contractuel], si la résiliation est effectuée par Swissgrid.

8.3 Modifications, exigence de la forme écrite

- (1) Les modifications du présent accord ou les avenants à celui-ci, y compris cette disposition et les annexes, requièrent la forme écrite.
- (2) Les modifications de l'accord sont effectuées conformément au point 1 du document actuellement en vigueur relatif au «processus général de modification des contrats de la branche». Ce document peut être consulté sur la page d'accueil de Swissgrid (www.swissgrid.ch). En cas de modification du processus général de modification des contrats de la branche, Swissgrid s'engage à en informer le partenaire contractuel par écrit via le point de contact indiqué.
- (3) Si l'annexe en question fait l'objet d'une modification ou d'un ajout, elle est adaptée séparément, conformément au point 2 du document relatif au «processus général de modification des contrats de la branche». À cet égard, le point 2, paragraphe (1), let. (a) du document actuellement en vigueur relatif au «processus général de modification des contrats de la branche» s'applique aux formulaires «Demande – Adaptation de prélèvement», «Demande – Délestage manuel» et «Levée – Délestage manuel».

8.4 Succession légale

- (1) Les parties s'engagent à transférer le présent accord avec tous les droits et obligations qui en découlent à tout ayant cause éventuel. L'autre partie doit être informée d'un tel transfert à l'avance et par écrit.
- (2) La partie cédante ne sera libérée de ses obligations découlant du présent accord que lorsque l'ayant cause aura déclaré par écrit qu'il conclut le présent accord.

8.5 Force majeure

- (1) Si un événement de force majeure empêche une partie de remplir tout ou partie de ses obligations («partie affectée»), elle doit informer l'autre partie dès que possible de ce fait, de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à remplir ses obligations. La partie affectée doit, dès que possible, justifier par écrit l'incapacité à fournir des prestations et en apporter la preuve.
- (2) Pendant toute la durée de l'événement de force majeure, la partie affectée informe régulièrement l'autre partie de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à fournir des prestations.
- (3) En tout état de cause, les deux parties s'efforceront d'atténuer les conséquences de cet événement de force majeure. Les parties se soutiennent mutuellement dans la défense contre les prétentions de tiers, dans la mesure du possible et du raisonnable.
- (4) La partie affectée est libérée de son obligation contractuelle à fournir des prestations dans la mesure et pour la durée correspondant à l'événement de force majeure.
- (5) Une partie n'est pas responsable des pertes, des dommages ou de l'exécution tardive ou inexistante d'une obligation contractuelle tant qu'elle est empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations de prestation en raison de l'événement de force majeure.

8.6 Langue de l'accord

- (1) Le présent accord est établi en langue allemande. Avec les autres parties, un accord équivalent est établi en français ou en italien.
- (2) Dans les cas où l'accord est signé en français ou en italien, une version allemande est remise à la demande du partenaire contractuel.
- (3) Si les versions visées au paragraphe (1) ont été signées dans des langues différentes et que les parties ne peuvent pas s'entendre de bonne foi sur une interprétation commune des différents termes, elles s'engagent à utiliser la version allemande comme version faisant autorité pour l'interprétation des divergences et pour le règlement des litiges.

8.7 Droit applicable et for compétent

- (1) Le présent accord est soumis au droit suisse.
- (2) Sous réserve de compétences exclusives, le siège de Swissgrid est désigné comme for compétent.

8.8 Nombre d'exemplaires

Le présent accord est rédigé et signé en deux (2) exemplaires dans la langue demandée par le partenaire contractuel.

8.9 Clause de sauvegarde

- (1)** Si, à un moment donné, une disposition du présent accord est ou devient contraire à la loi, invalide ou inapplicable, la légalité, la validité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seront pas affectées.
- (2)** Les parties s'engagent à définir immédiatement, en lieu et place des dispositions nulles et non avenues, de nouvelles règles qui se rapprochent le plus possible de la finalité juridique des dispositions caduques. Le document actuellement en vigueur relatif au «processus général de modification des contrats de la branche» est applicable à cette fin.
- (3)** En cas de lacune contractuelle, la disposition ci-dessus s'applique en conséquence.

Swissgrid SA

Lieu / date

Nom: Maurice Dierick
Fonction: Head of Market

Nom: Thomas Reinthaler
Fonction: Head of Market Strategy

Raison sociale selon inscription au registre du commerce

Lieu / date

Nom:
Fonction:

Nom:
Fonction: